

et d'occupation étrangère ou à des mesures de coercition politique ou économique qui porteraient atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Engage instamment* tous les gouvernements à prendre des mesures immédiates et à élaborer des politiques efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et autres intolérances;

6. *Demande* que des dialogues régionaux s'engagent, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la sécurité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, ainsi que sur les plans social et culturel, compte tenu des particularités de chaque région;

7. *Souligne* qu'il importe d'aborder le désarmement simultanément sous l'angle mondial et sous l'angle régional pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Réaffirme* le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et exprime l'espoir qu'elle continuera de faire face à toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte;

9. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte et à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

10. *Souligne également* qu'il est urgent de développer de manière plus équitable l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

11. *Considère* que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la reconnaissance du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, renforceront la paix et la sécurité internationales et réaffirme la légitimité de la lutte des peuples soumis à l'occupation étrangère ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de démocratiser les relations internationales et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

13. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'est récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

#### 48/84. Maintien de la sécurité internationale

A

### MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/60 B du 9 décembre 1992, relative au maintien de la sécurité internationale,

*Rappelant également* sa résolution 47/54 G du 8 avril 1993, dans laquelle elle a notamment décidé que la Première Commission de l'Assemblée générale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour adapter son action aux nouvelles réalités de la sécurité internationale, devait continuer de s'occuper des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale,

*Notant avec satisfaction* la détente qui s'est produite à l'échelon mondial et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations depuis la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, la persistance des tensions dans certaines régions et l'apparition de nouveaux conflits,

*Rappelant avec satisfaction* les idées et propositions visant à renforcer la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, ainsi que dans celui du désarmement multilatéral, que le Secrétaire général a formulées dans ses rapports intitulés "Agenda pour la paix"<sup>21</sup> et "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide"<sup>22</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des mécanismes multilatéraux dans les domaines du désarmement et de la paix et de la sécurité internationales,

*Consciente* de la contribution décisive que des progrès dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements, de la non-prolifération, de la transparence en matière de transferts d'armes et des mesures de confiance peuvent apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que la paix et la sécurité internationales doivent être considérées de manière intégrée et que les efforts accomplis par la communauté internationale pour instaurer la paix, la justice, la stabilité et la sécurité doivent porter non seulement sur les questions militaires, mais également sur les aspects politiques, économiques, sociaux et humanitaires et les aspects touchant à l'environnement et au développement dont il y a lieu de tenir compte,

*Notant avec satisfaction* les progrès enregistrés à la Conférence du désarmement en ce qui concerne la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Soulignant* l'importance des approches mondiales et régionales du désarmement, qu'il faudrait adopter afin de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer le mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies,

*Se déclarant convaincue* que tous les Etats Membres devraient approuver et appuyer le rôle que la Charte a confié au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* que, avec la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire, l'Organisation des Nations Unies doit assumer des tâches nouvelles pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales;

2. *Considère* qu'il faut prendre des mesures efficaces, dynamiques et souples, conformes à la Charte des Nations Unies, en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression ou autres ruptures de la paix, notamment des mesures propres à instaurer, maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales;

3. *Souligne* son attachement à la diplomatie préventive et insiste sur la nécessité de mettre au point des mécanismes politiques appropriés qui permettent de régler promptement les différends et de trouver rapidement une solution pacifique à toute situation risquant de porter atteinte aux relations amicales entre Etats, afin de préserver la paix et de renforcer la sécurité internationale;

4. *Souligne* que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être intégralement appliquées;

5. *Estime* qu'elle a une contribution importante à apporter, en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément à la Charte, pour ce qui est de remédier aux situations pouvant déboucher sur des frictions ou des différends internationaux;

6. *Souligne* le rôle très important des arrangements et organismes régionaux à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considère que les efforts déployés dans leur cadre doivent être coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de réaliser, en ce qui concerne le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération, la transparence en matière de transferts d'armes et les mesures de confiance, des progrès durables qui puissent contribuer de façon décisive au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Apprécie* l'importance des préoccupations humanitaires dans les situations de conflit et se félicite du rôle croissant que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire;

9. *Décide* de continuer à examiner la question du maintien de la sécurité internationale et invite les Etats Membres à communiquer leurs vues sur la poursuite de cet examen;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Maintien de la sécurité internationale".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

## B

### INSTAURATION DE RELATIONS DE BON VOISINAGE ENTRE LES ETATS DES BALKANS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 46/62 du 9 décembre 1991,

*Affirmant sa conviction* que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

*Soulignant* qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

*Prenant acte* du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte,

1. *Engage* tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, notamment à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines et notamment dans les suivants: commerce et autres formes de coopération économique, transport et télécommunications, protection de l'environnement, démocratisation, défense des droits de l'homme et développement des relations culturelles et sportives;

3. *Souligne* que la participation plus étroite d'Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, particulièrement à ceux de la région des Balkans, et aux organisations internationales ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

**48/85. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

*Rappelant également* que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

*Considérant* que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>96</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Gardant à l'esprit* que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

*Gardant également à l'esprit* que, avec l'adhésion en 1993 de la Dominique au Traité de Tlatelolco, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de vingt-cinq Etats souverains de la région,

*Rappelant* que le Protocole additionnel I est en vigueur depuis 1992 à l'égard de tous les Etats internationalement responsables *de jure* ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité,

*Rappelant également* que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

*Constatant* que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

*Rappelant en outre* que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique<sup>97</sup>, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Notant avec satisfaction* que s'est tenue à Mexico, les 27 et 28 mai 1993, la treizième session ordinaire de la Conférence générale,

*Notant* que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci d'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

*Tenant compte* de la déclaration présentée, à cette même session de la Conférence générale, par la délégation du Brésil, dans laquelle celle-ci annonçait comme imminente la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco à l'égard de l'Argentine, du Brésil et du Chili,

*Notant également avec satisfaction* que, le 1<sup>er</sup> septembre 1993, le Gouvernement mexicain a fait du Mexique le premier Etat à déposer son instrument de ratification des amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité de Tlatelolco que la Conférence générale a adoptés le 26 août 1992 dans sa résolution 290 (VII)<sup>97</sup>,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration conjointe des Gouvernements argentin, brésilien et chilien annonçant l'entrée en vigueur imminente du Traité de Tlatelolco à l'égard des trois pays;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

**48/86. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>98</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire en juillet 1964, dans